



**DEMANDE DE DECLARATION  
PREALABLE**  
déposée le :14/06/2022

par : Madame THORGUE Suzy

**OPPOSITION A LA DECLARATION**

**PREALABLE**

(délivrée par le Maire au nom de la commune)

**Dossier n° DP 07010 22 A0112**

Surface de plancher : m<sup>2</sup>

demeurant :39, Rue de Charmenton  
07100 ANNONAY

Destination : Changement de portail en  
bois par un enroulable

Terrain sis :39, Rue de Charmenton  
07100 ANNONAY

Réf. Cadastrales : AC93

**LE MAIRE,**

VU la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée,  
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1, L.424-1, L.424-7,  
 VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2019.,  
 VU le règlement de la zone UBp  
 VU l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 14/06/2022,  
 VU les avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/06/2022 et du 29/07/2022,

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/07/2022,

Considérant que le dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables. L'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux,

Considérant que les pièces demandées par acte du 16/06/2022 (notamment le dessin des façades, l'insertion graphique réaliste du projet dans son contexte, la description des matériaux et coloris exacts), conformément à l'article R.423-22 du code de l'urbanisme, n'ont pas été fournies.

Considérant que sans pouvoir en apprécier en totalité et en détails la qualité architecturale du projet, il est considéré que le projet est susceptible de ne pas respecter le règlement du Site Patrimonial Remarquable d'Annonay cité, ce qui ne peut faire l'objet d'un accord,

Considérant qu'en raison du manque de précision de ce dossier, il n'est pas possible d'apprécier avec exactitude la qualité du projet envisagé.

**ARRETE**

**Article Unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.**

REÇU A LA  
SOUS-PRÉFECTURE  
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

08 SEP. 2022

ANNONAY, le 31 AOUT 2022  
Le Maire, Simon PLENET



En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.

**Délais et voies de recours :** Cette décision est susceptible d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Lyon. Compte-tenu des circonstances exceptionnelles, ce délai débutera à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire fixée par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID19.